

Madame, Monsieur, Chères Adhérentes, Chers Adhérents,

Nous sommes heureux de vous retrouver pour cette nouvelle année. L'ensemble des membres du conseil d'administration tiennent à vous dire **MERCI pour votre confiance et votre fidélité.**

Parce que la crise sanitaire a rendu difficile l'accès aux soins en 2020 et 2021, Energie Mutuelle, fidèle à ses valeurs et à ses convictions, prolonge ses engagements pour cette année 2022 et continue à vous accompagner toujours plus au quotidien.

Ainsi, vous bénéficiez :

- Du tiers payant Viamedis et des avantages tarifaires du réseau Kalixia (optique, audio, ostéopathie)
- Des services de télémédecine (téléconsultation, deuxième avis médical, imagerie 3D) et d'assistance
- Et de la nouvelle application mobile qui facilite la consultation de vos remboursements et garanties, l'envoi de vos devis et factures en les photographiant depuis votre smartphone et l'accès à votre carte de tiers payant...

Nous vous invitons à prendre connaissance de **vos échéanciers annuels de cotisations pour 2022.**

Nous avons constaté entre 2020 et 2021 une forte hausse des dépenses de santé nécessitant une augmentation des besoins de financement des frais de santé par votre mutuelle. Ainsi, les remboursements versés en 2021 au titre de la garantie Préférence ont dépassé le niveau des cotisations. Cette dérive concerne principalement l'hospitalisation (forfait journalier et chambre particulière), le dentaire (prothèses et implants) et l'optique.

En raison de cette situation inédite, nous sommes amenés à ajuster vos cotisations. Afin de limiter cette indexation, les prestations dentaires de votre garantie évoluent. Le cumul des remboursements des prothèses dentaires à tarifs libres et des implants est plafonné à 1 000 € par an et par bénéficiaire (ticket modérateur pris en charge au-delà).

Compte tenu de la mise en œuvre du 100% Santé en dentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre praticien dans le cas où vous auriez des soins dentaires à réaliser et restons à votre entière disposition pour analyser vos devis.

**Votre renfort Sodeli intègre une nouveauté.** Notre conseil d'administration a acté la mise en place, d'un forfait de remboursement pour les médicaments prescrits non remboursés par l'Assurance maladie à hauteur de 25 € par an et par bénéficiaire, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Attachée aux valeurs de solidarité et d'entraide, Energie Mutuelle peut vous apporter une aide exceptionnelle supplémentaire à vos prestations de santé et vous accompagner en cas de perte d'autonomie ou de handicap.

Soucieux du bien-être et de la satisfaction de nos adhérents, l'ensemble de nos équipes et de vos élus se tiennent plus que jamais à vos côtés et à votre écoute.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Chères Adhérentes, Chers Adhérents, à l'assurance de nos sentiments distingués.

François LAMOTTE  
Président



**Notre énergie c'est votre sourire**

Vous pouvez consulter tous vos documents 2022 et les services dans votre espace personnel sur **adh.energiemutuelle.fr**

# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Cette annexe vous informe :

- de la réglementation sur les délais de résiliation en référence à la Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 dite « Loi Chatel » et de la résiliation infra-annuelle,
- des frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, les services inclus tels que le réseau de soins KALIXIA ou les services de télémedecine, le tiers-payant et la télétransmission automatique des décomptes (selon l'arrêté du 6 mai 2020),
- de la Directive (UE) sur la Distribution d'Assurances 2016/97 du 20 janvier 2016.

## Droit de résiliation

Conformément à la Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 et à l'article L.221-10-1 du Code de la mutualité, l'adhérent(e) dispose d'un délai de 20 jours à compter du présent avis pour mettre fin à son adhésion par lettre, ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité.

Conformément à la Loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 et à l'article L.221-10-2 du Code de la mutualité, l'adhérent(e), à compter de sa première souscription, à la suite de l'expiration d'un délai d'un an (12 mois), peut mettre fin à son adhésion en adressant une notification par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité, à la mutuelle sans frais ni pénalités.

## Frais de gestion

Pour l'année 2020, **au titre de l'ensemble des contrats frais de santé** assurés par Energie Mutuelle :

- **le taux de redistribution** s'élevait à **71,44 %**.

Ce ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

- le montant total des **frais de gestion**, exprimé en pourcentage des cotisations hors taxes, s'élevait à **23,25 %**.

Ce ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.

Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles.

**Le montant des frais de gestion correspond à un montant de 3,24 € / mois par membre bénéficiaire souscripteur d'un contrat.**

## Directive [UE] sur la Distribution d'Assurances 2016/97 du 20 janvier 2016

Nos conseillers en assurance sont rémunérés par Energie Mutuelle pour la distribution de votre contrat d'assurance. La rémunération de nos conseillers est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Pour toute question, votre mutuelle est à votre disposition et vous remercie de votre confiance.